



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.180/I/PF

OBJET: Demande d'avis du 3 octobre 1995 concernant la légalité d'une épreuve linguistique portant sur la connaissance de la langue allemande imposée lors de l'engagement d'un technicien pour le service régional de Liège de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.).

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) quant à la possibilité d'exiger une épreuve portant sur la connaissance de la langue allemande lors du recrutement d'un technicien pour le centre de contrôle de Liège de l'I.B.P.T..

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette demande en ses séances des 4 janvier et 7 mars 1996 et a émis l'avis suivant.

Le centre de contrôle de Liège s'étend aux provinces de Namur, Luxembourg et Liège; il comprend donc la région germanophone et doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Aux termes de l'article 38, § 2, des L.L.C., "le personnel des services visés à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues".

Conformément à cette disposition, vous avez la possibilité de faire subir au technicien destiné au service régional de Liège un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement sur la base de l'article 15 de l'arrêté royal (IX) du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois précitées.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

